

## Lettre spéciale n°15 : Exonération de charges et rappels divers

### Exonération et réduction des cotisations MSA

**A noter :** des mesures d'aides sont également prévues pour les employeurs de moins de dix salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux identifiés. Par exemple ceux dont l'accueil du public a été interrompu du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Annoncés depuis de nombreux mois, les principes d'exonérations et de réduction des cotisations et contributions sociales pour les salariés et les non-salariés agricoles ont été adoptés. Même si des décrets d'application sont encore attendus, voici les principales mesures.

**\*\* Toutes les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant notamment du secteur du tourisme, du sport et de l'évènementiel \*\***

#### Employeurs : exonération de certaines cotisations patronales

Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 mai 2020, les cotisations et contributions sociales bénéficient d'une exonération totale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire.

**En pratique**, le site internet de la MSA précise que cette exonération devra être déclarée sur votre Déclaration Sociale Nominative (DSN) au plus tard le 31 octobre 2020 (DSN du 5 au 15 octobre).

#### Employeurs : aide aux paiements des cotisations sociales

En complément de l'exonération mentionnée ci-dessus, vient s'ajouter une aide aux paiements des cotisations sociales. Elle est assimilée à une mesure de réduction et est égale à 20 % des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020.

**En pratique**, la MSA précise sur son site internet que « *cette aide au paiement sera imputable en 2020 sur les cotisations restant dues à la MSA après application de l'exonération* ».

#### Employeurs : plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement

Si des cotisations et contributions sociales restaient dues à la date du 30 juin 2020, même en prenant en compte les deux mesures mentionnées ci-dessus, les employeurs pourront bénéficier d'un plan d'apurement des dettes.

**En pratique**, le site internet de la MSA précise que « *les demandes de remise devraient donner lieu à une décision de votre MSA au vu de la situation individuelle de chaque entreprise* ».

#### Exploitants agricoles : réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale

La réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.

**En pratique**, un décret précisant le montant de cette réduction, variable selon les secteurs, sera publié prochainement.

#### Exploitants agricoles : possibilité d'un nouveau mode de calcul des cotisations

Les exploitants, dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse, peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur les revenus de l'année 2020. Cette mesure était notamment soutenue par le syndicat Jeunes Agriculteurs.

**Important :** sur son site, la MSA précise que les mesures relatives aux employeurs pourront être applicables uniquement si la gestion de l'activité partielle est prise en compte dans la DSN.

[Pour en savoir plus :](#)  
Site de la MSA, [réduction de cotisations pour les exploitants](#)

Site de la MSA, [exonération totale de certaines cotisations patronales](#)

*Source :*  
[Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020, notamment l'article 65 I, II, III, VII et IX

Cette option est subordonnée à la réalisation d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaire de l'année 2019, rapporté à une période de deux mois.

**Attention cependant, ce nouveau mode de calcul n'est pas cumulable avec la réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale des exploitants mentionnée précédemment.**

**En pratique**, un décret précisant les conditions de mise en œuvre est attendu prochainement.

## Rappel et assouplissement de certaines mesures de lutte contre la propagation de la covid-19

### Rassemblements sur la voie publique

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent être organisés dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique. Si ces rassemblements sur la voie publique mettent en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, l'organisateur doit adresser au Préfet du département dans lequel se tient le rassemblement, une déclaration au titre des manifestations se déroulant sur la voie publique ([article L.211-2 du code de la sécurité intérieure](#)). Un modèle de déclaration est disponible en cliquant [ici](#).

[Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

### Port du masque

La FFE met à disposition des affiches et visuels rappelant qu'au sein des établissements équestres, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus. Retrouvez les visuels « port du masque » [au club](#) et sur [les terrains de compétition](#).

[Décret n°2020-911 du 27 juillet 2020](#) modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

### Manifestations limitées à 5000 personnes

A compter du 15 août 2020, le préfet pourra accorder à titre exceptionnel des dérogations à la limite de 5000 personnes après analyse des facteurs de risque suivants :

- la situation sanitaire générale et celle des territoires concernés,
- les mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation physique,
- les dispositions spécifiques prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propre à l'évènement de plus de 5000 personnes.

[Fiche FFE de reprise des activités équestres à jour au 31 juillet 2020](#)

Pour mémoire, en dessous de cette limite de 5000 personnes et dans l'enceinte d'un établissement d'activité physique et sportive, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.

### Fonds de solidarité pour le mois de juin 2020

Si les demandes pour bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes du mois de mars, avril et mai ont pris fin le 31 juillet, les demandes au titre des pertes pour le mois de juin sont ouvertes **jusqu'au 31 août 2020**. Les conditions pour en bénéficier sont précisées dans la précédente [Lettre Ressources n°122](#).

**Rappel** : Le guide FFE des mesures sanitaires à mettre en place concernant la reprise des activités équestres a été actualisé le 31 juillet. Pour le consulter, cliquez [ici](#).

**Bon à savoir** : Retrouvez toutes les aides accessibles aux établissements équestres en consultant [la fiche Ressources dédiée](#).

*Pour en savoir plus :*

[Décret n°2020-749 du 17 juin 2020](#)

[Arrêté du 19 juin 2020](#)

Aide  
exceptionnelle :  
[site de l'IFCE](#)

## Aide exceptionnelle pour les centres équestres et poney-club : délai de l'instruction et versement

L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) procède actuellement à l'instruction des demandes dont la date limite de dépôt était fixée au 24 juillet 2020.

La mise en paiement devrait intervenir à partir du 3 août 2020.

## Plan « Jeunes » : des aides financières pour recruter

*Pour en savoir plus :*

Code du travail :  
[articles R. 6243-1 à R. 6243-6](#)

[Site du ministère du travail :](#)

Aide unique aux  
employeurs qui  
recrutent en  
apprentissage

Le 23 juillet, le Gouvernement a présenté un « Plan Jeunes » afin de faciliter l'accès à l'emploi. Parmi ces mesures, deux aides principales seront créées :

- une aide de 4 000 €/an pour toute embauche d'un jeune de moins de 25 ans, pour un contrat de plus de 3 mois, conclu entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- une aide exceptionnelle concernant les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021. Soit : 5 000 € pour les moins de 18 ans ; 8 000 € pour les plus de 18 ans.

**NB : Cette aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique. Cette dernière à l'apprentissage reprendra seulement pour les années suivantes du contrat.**

[Lettre Ressources n°120](#)

« Plan de relance de l'apprentissage : création de mesures exceptionnelles »

Il s'agit d'une aide dite « élargie » car l'aide auparavant attribuée (aide unique à l'apprentissage), était prévue pour des conditions plus restrictives, en application des [articles D.6243-2 et suivants du Code du travail](#).

Le service FFE Ressources ne manquera pas de communiquer les informations lorsque des renseignements complémentaires nous seront publiés.

Dossier de presse

« [1 Jeune – 1 Solution](#) »

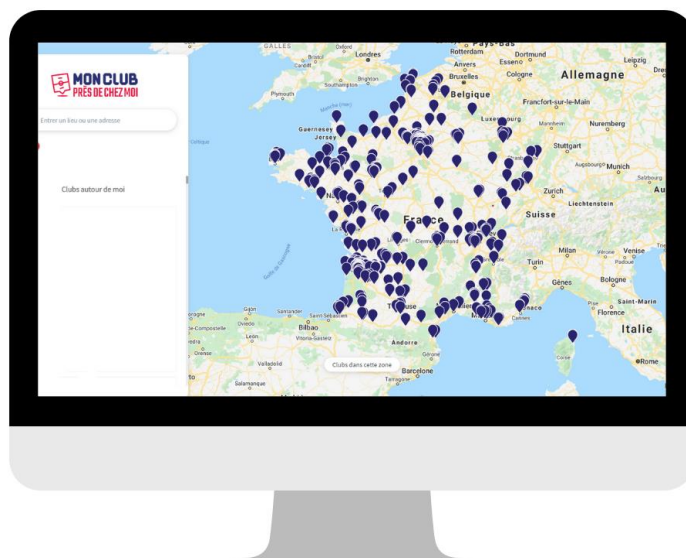
## Dispositif « Carte Passerelle » : rejoignez les 101 structures déjà inscrites !

Mis en place par le Comité National Olympique et Sportif (CNOSF), le dispositif « Carte Passerelle » offre la possibilité aux **enfants des classes de CM1 et CM2, licenciés auprès de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) ou de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL)** de :

- tester gratuitement différents sports et clubs ;
- à raison de 3 séances maximum par clubs partenaires ;
- sans nouvelle prise de licence ;
- durant 7 semaines : de la rentrée des classes (1<sup>er</sup> septembre 2020) jusqu'aux vacances de la Toussaint (17 octobre 2020).

### Qui peut organiser l'opération et comment ?

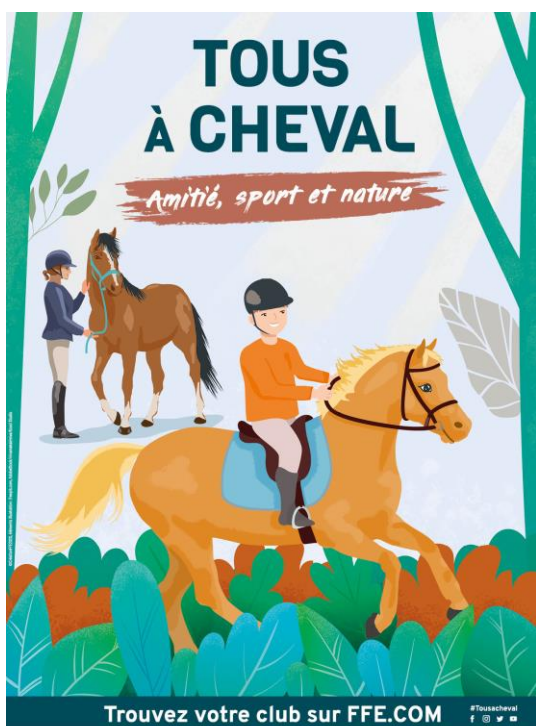
1. Les clubs adhérents à la Fédération Française d'Équitation qui souhaitent participer doivent s'inscrire sur le site → « [Carte passerelle](#) » ;
2. Ils apparaîtront, comme les 101 autres structures équestres, sur la plateforme de géolocalisation → « [Mon club près de chez moi](#) »



(Source : « Mon club près de chez moi » – CNOSF)

**Pour rappel** : après une première expérimentation dans trois départements à la rentrée scolaire 2019, **plus de 50% des 30 000 élèves concernés se sont licenciés dans le club après les initiations.**

**Bon à savoir** : les participants licenciés à l'UGSEL ou l'USEP détenteurs de la Carte passerelle bénéficient d'une **couverture assurantielle garantie et prise en charge par le CNOSF** (contrat d'assurance groupe individuelle-accident), dans le cadre des activités testées.



### A la rentrée, tous à cheval !

Afin de vous accompagner dans vos actions de recrutement de pratiquants, la FFE lance une campagne de communication d'envergure nationale et multi supports pour la rentrée 2020/2021 intitulée : **Tous à cheval.**

Télévision, radio, affichage, presse et digital, l'objectif est d'être présent sur tous les canaux afin de toucher notre cœur de cible, les enfants de 8 à 13 ans et leurs parents.

Cette campagne a pour but de **favoriser la relance, de recruter** de nouveaux pratiquants et d'inviter le grand public à venir découvrir l'équitation au sein de nos établissements.

**Toutes les informations** : <https://tousacheval.ffe.com/>

## contacter le service Ressources

**Adresse postale**  
FFE Ressources  
Parc équestre Fédéral  
41600 LAMOTTE

**Téléphone**  
02.54.94.46.00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

**Site internet**  
[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)  
**Adresse mail**  
[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)

